



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/113
modifiant l'arrêté préfectoral D1-B1-17-550 du 20 avril 2017 autorisant
la FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à exploiter une installation terrestre de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de
Beaumontel**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5 ;

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté du 22/06/20 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 27 juillet 2015, complétée les 4 janvier et 2 mars 2016 par la FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN dont le siège social se situe 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 23,1 MW sur la commune de Beaumontel ;

l'arrêté préfectoral D1-B1-17-550 du 20 avril 2017 autorisant la Ferme éolienne du clos Boivin à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant quatre éoliennes (E4 à E7) de la demande d'autorisation présentée sur la commune de Beaumontel ;

l'arrêté préfectoral DELE-BERPE-18-1343 du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral D1-B1-17-550 autorisant la Ferme éolienne du clos Boivin à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant quatre éoliennes (E4 à E7) de la demande d'autorisation présentée sur la commune de Beaumontel ;

l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 7 mai 2021 enjoignant le préfet de l'Eure à délivrer à la société Ferme éolienne du Clos Boivin, les autorisations de construire et d'exploiter les éoliennes E1 à E3 du parc éolien projeté sur la commune de Beaumontel, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

le rapport et les propositions du 30 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

le projet d'arrêté porté le 3 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

les observations du demandeur formulées par mail sur ce projet en date du 4 août 2021 ;

Considérant :

la demande déposée ;

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUMONTEL, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale en bout de pale : 150m Nombre d'aérogénérateurs : 7 Puissance totale maximale installée en MW : 26.5	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Eolienne n° 1	537955	6891788	Beaumontel	La Boulaye	D7
Eolienne n° 2	538252	6891677	Beaumontel	Les Champs Baton	E40
Eolienne n° 3	538648	6891043	Beaumontel	Les Champs Baton	E37
Eolienne n° 4	539075	6890643	Beaumontel	La Fosse Grou	I43
Eolienne n° 5	539519	6890519	Beaumontel	Le Merisier	H130
Eolienne n° 6	539296	6891460	Beaumontel	La Mare Baigne Avoine	F44
Eolienne n° 7	539536	6891217	Beaumontel	La Mare Baigne Avoine	F42

Poste de livraison PDL n°1	537971	6891779	Beaumontel	La Boulaye	D7
Poste de livraison PDL n°2	539291	6891442	Beaumontel	La Mare Baigne Avoine	F44

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN s'élève donc à :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 530\,495 \text{ euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

$C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$

C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)

$M = \sum (C_u)$

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (102,1807)

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (mars 2021) = 113,5
- Index TP01 (1^{er} janvier 2011) = 102,1807
- P=3,8

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 6.1.- Protection des chiroptères (Mesure de bridage et mesure d'accompagnement)

Le fonctionnement des aérogénérateurs n° 2, 3, 6 et 7 est régulé durant la période allant du 15 avril au 15 octobre. A ce titre, un bridage est mis en œuvre dès que les critères suivants sont réunis :

- températures supérieures à 10°C,
- période comprise entre le coucher et le lever du soleil,
- vitesse du vent inférieure à 6 m/s à hauteur du moyeu,
- absence de pluie.

L'exploitant peut proposer une solution alternative à ces moyens (par exemple utilisation du système Chirotech,...). Cette proposition est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de la justification de la pertinence des paramètres envisagés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Au terme des mesures de suivi initial prévue à l'article 6.2. du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage des éoliennes E2, E3, E6 et E7 peut être étendu, ajusté ou supprimé après validation par l'inspection des installations classées.

La nécessité d'étendre les mesures de bridage pour les chiroptères à l'ensemble des éoliennes est étudiée au terme de chacune des campagnes de suivi prévues à l'article 6.2. ceci dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 11 du présent arrêté.

A titre de mesure d'accompagnement, l'exploitant aménage un site d'hibernation de chiroptères, dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs des aménagements réalisés,
- la convention passée avec le propriétaire pour la mise en œuvre.

Article 6.2. Suivi complémentaire de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation des éoliennes E1, E2 et E3, en complément du suivi en place pour les éoliennes E4 à E7, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de cinq ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3. Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien

Les données issues des suivis définis aux articles 6.2. et 7.1. du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

Article 6.4. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 7.1. Protection de l'avifaune :

En dehors de la période allant du 15 août au 1^{er} mars de l'année suivante, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes ne sont autorisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2. Découverte fortuite d'éléments archéologiques :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

Article 7.3. Protection et gestion des eaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles ; essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Afin d'assurer la continuité des éventuels ruissellements d'amont en aval de la plateforme de l'aérogénérateur n°6, un fossé de contournement autour de la plateforme est réalisé. Un fossé est ainsi créé en contournement de la plateforme.

Article 7.4. Cotes altimétriques de montage des éoliennes

En fin de montage des éoliennes E1, E2 et E3, le pétitionnaire mandate un bureau d'étude spécialisé pour s'assurer du respect des cotes altimétriques en bout de pales des 7 éoliennes. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux organismes spécifiés au 8.

Article 7.5. Balisage des éoliennes

Conformément à l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État du 28 octobre 2016, chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

La Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord doivent être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des éoliennes E1, E2 et E3 par un organisme ou une personne qualifiée, avec les autres éoliennes du parc E4 à E7 en fonctionnement.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 – FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Beaumontel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

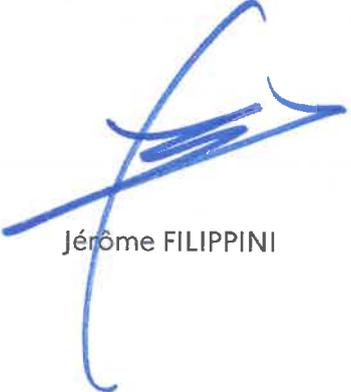
Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Madame le maire de la commune de Beaumontel,
- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'architecte des bâtiments de France,

- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **30 AOUT 2021**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

